



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit La Croix Bourdet
sur la commune des Trois Lacs (27)

N° MRAe 2026-13671

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 13 février 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure du projet d'installation photovoltaïque situé sur la commune des Trois Lacs, pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 2 avril 2026, en visioconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle évaluation environnementale de la Dreal a consulté l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et le préfet de l'Eure le 16 février 2026.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Noël JOU-TEUR, Françoise LAVARDE, Christophe MINIER, Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

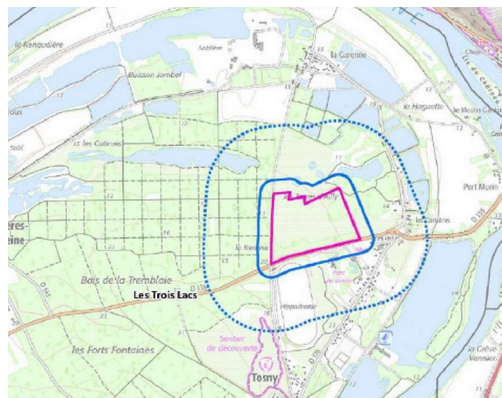
³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

Avis

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet porté par la société Sun'r Power consiste à créer une installation photovoltaïque au sol au lieu-dit La Croix Bourdet, sur la commune des Trois Lacs (Eure).



Localisation du projet (p. 31 et 29 de l'étude d'impact - EI)

Le projet prévoit l'implantation de 19 980 modules photovoltaïques repartis sur 740 tables implantées sur une surface clôturée de 10 hectares (ha). La puissance totale installée est fixée à 13,3 mégawatt-crête⁴ (MWc) et une production annuelle moyenne d'environ 14,40 gigawattheures⁵ (GWh) (p. 245 EI). Toutefois l'autorité environnementale constate que ces chiffres ne correspondent pas à ceux figurant dans la notice (p. 1 du document PC4), notamment la surface clôturée.

Les tables photovoltaïques seront installées à une hauteur de 2 mètres (m) minimum par rapport au sol (p. 248 EI). La hauteur maximale sera à 4,28 m, les tables étant inclinées de 10 degrés. Le système d'ancrage au sol retenu est de type pieux battus. Selon le dossier, une étude géotechnique est prévue en amont de la construction.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les données chiffrées et d'actualiser l'étude d'impact afin d'intégrer les résultats de l'étude géotechnique. Elle recommande également d'évaluer les incidences et de définir, le cas échéant, les mesures adéquates.

Le projet prévoit l'installation de trois postes de transformation dont un poste de livraison mutualisé avec un poste de transformation (p. 254 EI), ainsi que la création d'un local de stockage et de pistes de circulation en revêtement perméable. Dans le cadre de la prévention incendie une citerne de 120 m³ sera installée.

Le raccordement électrique, sous réserve de la proposition technique qui sera émise par le gestionnaire public (Enedis), se fera probablement au poste source des Andelys, situé à environ 4 km (p. 254 EI). La présentation du tracé qui sera retenu, la description des travaux de raccordement et l'évaluation de leurs impacts potentiels sur l'environnement devront faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact, conformément à ce qu'exige la notion de projet global au sens de l'évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

⁴ Le watt-crête est l'unité de mesure de la puissance maximale produite par un panneau photovoltaïque avec un ensoleillement maximal standard de 1 000 watts/m² à 25 °C.

⁵ Le mégawattheure est une unité de mesure d'énergie, équivalant à une puissance d'un mégawatt agissant pendant une heure.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste source lorsqu'ils seront définis.

A l'issue de la durée d'exploitation du parc photovoltaïque, prévue pour une durée de trente ans, le porteur de projet prévoit soit d'en prolonger l'exploitation, soit de le rénover (changement des équipements) ou de procéder à son démantèlement (p. 257 EI).



Plan de masse du projet (p. 246 EI)

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à un permis de construire selon l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme. Le site du projet se situe en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant ScoT d'Eure Madrie Seine.

Évaluation environnementale

Le projet est soumis à une évaluation environnementale dite systématique au titre de la rubrique 30, qui concerne les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 mégawatt-crête (hors installations sur ombrières), du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le projet est donc soumis à la production d'une étude d'impact et il sera, par ailleurs, soumis à enquête publique. En application des dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000⁶.

6 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental du projet

Située au nord de la commune nouvelle des Trois Lacs (issue du regroupement des communes de Tosny, Venables et Bernières-sur-Seine), la zone implantation potentielle (Zip) s'inscrit à l'intérieur du méandre de Château-Gaillard et correspond à une ancienne carrière. Elle est composée de prairies au nord, de zones boisées et d'une végétation arbustive sur le reste du terrain.

La Zip est desservie au sud par la route départementale (RD) 135 et à l'est par la rue de la Garenne. L'accès au parc photovoltaïque s'effectue par une route secondaire située à l'ouest.

La Zip se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁷ de type I « *Les pelouses et les bois de la boucle de Tosny* » et la Znieff de type II « *Les terrasses alluviales de la boucle de Tosny* » (p. 77 EI). Douze Znieff sont recensées dans un rayon de 2 km autour du terrain d'implantation. Trois espaces naturels sensibles (ENS) sont localisés à proximité, le plus proche « *Les terrasses des Trois Lacs* » à environ 70 m. Enfin, deux sites sont gérés par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN) : le site « *Le Chemin* » à 70 m et « *L'Hippodrome* » à 400 m de la Zip.

La Zip s'inscrit également au sein de deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « *Les terrasses alluviales de la Seine* » et la zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon* » (p. 81 EI). La zone spéciale de conservation « *Iles et Berges de la Seine dans l'Eure* » se situe à environ 600 m.

D'après le dossier, ces parcelles s'inscrivent au sein d'un réservoir de biodiversité de type silicicole ainsi que de corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et de corridors pour espèces à fort déplacement identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁸ de Normandie.

S'agissant des habitations riveraines, l'analyse de l'état initial est conduite dans l'aire d'étude immédiate (100 m de rayon autour de la Zip) et mentionne seulement les habitations localisées rue de la Garenne, au sud-est, sans en préciser la distance (p. 176 EI) mais, d'après l'autorité environnementale, situées à environ 360 m. L'étude d'impact ne fait pas mention des habitations localisées route des Andelys au sud, à environ 200 et 250 m. Enfin, un hameau est présent au nord de la Zip, rue Neuve, à environ 900 m de la zone d'étude. La description de l'état initial de l'environnement doit être plus complète afin de mieux appréhender les effets potentiels du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des

7 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet Normandie a été adopté par le Conseil régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Sa première modification a été adoptée par le Conseil régional de Normandie le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

données plus précises relatives à la population riveraine autour du site du projet.

Deux établissements (musée et parc de loisirs).recevant du public sont situés en limite de l'aire d'étude immédiate, de l'autre côté de la RD135.

Le terrain n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Au titre du patrimoine culturel, le terrain est situé dans le périmètre du site classé de La Boucle de la Seine dit de Château-Gaillard.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont : la biodiversité, le paysage, le risque d'inondation, le climat et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact d'un projet est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier comprend l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'étude d'impact permet une compréhension générale des principaux enjeux environnementaux concernés par ce projet. Les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) sont toutes identifiées au chapitre 8 hormis les mesures relatives à l'environnement naturel, à la faune et à la flore présentées au chapitre 5. Pour une meilleure lecture, l'autorité environnementale recommande de regrouper au sein d'un même chapitre l'ensemble des mesures de la séquence ERC.

L'autorité environnementale recommande de regrouper l'ensemble des mesures de la séquence ERC dans un même chapitre.

Le résumé non technique propose une vue d'ensemble assez claire tant sur l'état initial que sur les incidences brutes du projet avant la mise en œuvre des mesures (notamment destruction, altération, risque de dérangement d'espèces protégées). Le volet relatif aux impacts résiduels n'est pas assez mis en évidence. Il serait utile d'intégrer un tableau synthétique sur la partie habitats, faune et flore afin de permettre au lecteur une meilleure appropriation des enjeux écologiques déterminants sur ce projet, des impacts bruts et résiduels entraînant, par conséquent, une mesure de compensation.

Justification des choix retenus et solutions de substitution

Selon l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables consiste en une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. À ce titre, la démarche d'évaluation environnementale suppose un examen itératif des hypothèses de substitution raisonnables, l'évaluation de leurs incidences environnementales et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de

compensation. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

Selon le dossier, trois premières variantes d'implantation du projet sur le site retenu ont été comparées (p 208-213 EI), le choix de la variante n°3 étant présenté comme celui de moindre impact écologique. Néanmoins, une quatrième variante est évoquée plus loin dans le dossier (p. 242 EI). Il serait utile de regrouper l'analyse des variantes sous un seul chapitre.

Par ailleurs, aucune solution d'implantation alternative n'a été examinée, qui aurait pu permettre d'éviter l'implantation du projet dans un espace naturel présentant des enjeux écologiques importants, dont des surfaces d'habitats notables et des éléments d'espèces protégées vont être détruits. L'absence d'un tel examen comparatif de plusieurs sites potentiels constitue une lacune du dossier au regard de l'obligation prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation de solutions de substitution raisonnables en ce qui concerne le site d'implantation du projet, dont la comparaison au regard notamment des enjeux environnementaux permettrait d'envisager le cas échéant un choix de moindre impact ou, à défaut, de mieux justifier le choix du site retenu. Elle recommande également de regrouper l'analyse des variantes sur une seule et même partie de l'étude d'impact.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 La biodiversité

L'étude d'impact distingue trois aires d'études adaptées au volet écologique : la zone d'étude circonscrite à la Zip, une aire d'étude immédiate correspondant à la Zip augmentée d'un rayon de 50 m et une aire d'étude éloignée comprenant la Zip augmentée d'un rayon de 2 km (p. 84 EI).

La naturalité des milieux n'est pas pleinement prise en compte dans la détermination de l'aire d'étude immédiate. Cette dernière aurait dû s'appuyer sur des unités paysagères, correspondre à une réalité physique et prendre en compte les lacs situés au nord et les boisements alentour pour comprendre pleinement la fonctionnalité de la Zip au sein de son environnement

L'autorité environnementale recommande de retenir une aire d'étude immédiate mieux adaptée à la bonne compréhension de la fonctionnalité de la Zip au sein de son environnement.

Etat initial de l'environnement

L'analyse des habitats naturels met en évidence plusieurs habitats à forts enjeux. Le site comporte un habitat d'intérêt communautaire prioritaire « *Pelouse sèche et fourré arbustif* » sur la majeure partie de son emprise (p. 97 EI) et accueille des zones de landes à genêts ainsi que des fourrés arborés et arbustifs. À l'est, le dossier indique la présence d'habitats humides, constitués d'une roselière en bon état de conservation et d'une roselière en friche. En outre, plusieurs habitats semi-naturels (petit bois de chênes, plantations d'arbres mixtes) sont présents au sud et au sud-ouest. Les limites du site accueillent également un alignement d'arbres au sud-est et un chêne pédonculé en limite nord.

Dans l'aire d'étude immédiate, l'inventaire recense une diversité d'habitats : une friche pluriannuelle prairiale sèche, une plantation de conifères, un verger ainsi qu'une friche pluriannuelle mésophile.

Concernant la flore, l'inventaire de terrain a permis de recenser deux espèces patrimoniales : une espèce rare et en danger, l'Orobanche des genêts ainsi que l'Orpin de Forster, espèce rare et vulnérable, présente sur tout le site (p. 108 EI).

D'après le dossier, l'avifaune se répartit sur la majeure partie des habitats du site : pelouse sèche, fourrés, lande à genêts et plantation d'arbres mixte (p. 129 EI). Parmi les 71 espèces observées dans l'aire d'étude immédiate, 32 espèces protégées ont été contactées en période pré-nuptiale, 18 en période de migration post-nuptiale et 24 en période d'hivernage. De plus, plusieurs espèces menacées occupent l'ensemble du site en période de nidification. Le dossier recense dix espèces vulnérables inscrites sur la liste rouge nationale ou régionale des oiseaux nicheurs (p. 123 EI) et une espèce en danger.

La spatialisation des enjeux identifie le caractère déterminant d'une partie du site pour l'avifaune avec un enjeu fort (p. 133 EI). En revanche, ce zonage ne tient pas compte des zones de nidification de plusieurs espèces au statut vulnérable (p. 134 EI) localisées au sud-est, en particulier le Pouillot fitis, la Pie-grièche écorcheur, le Rossignol philomèle, le Bouvreuil pivoine et la Linotte mélodieuse. La qualification d'enjeu fort mériterait d'être étendue à ces zones de nidification.

L'autorité environnementale recommande de relever l'enjeu faunistique dans les périmètres identifiés comme zone de nidification d'espèces d'oiseaux au statut vulnérable.

Les inventaires de terrain ont permis d'identifier 15 espèces de chauve-souris dont cinq d'intérêt communautaire : le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, le Grand Murin, le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe. Les résultats des écoutes recensent la présence de deux espèces vulnérables au niveau régional (la Noctule commune et le Murin de Bechstein) ainsi que deux au statut quasi-menacé (la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius). De manière générale, l'activité chiroptérologique est prédominante dans le secteur sud du futur parc photovoltaïque (p. 146 EI).

Les inventaires de terrain ont permis d'observer un cortège d'insectes (44 espèces sur l'aire immédiate), parmi lesquels l'Écaille chinée, espèce d'intérêt communautaire. Une espèce patrimoniale, le Criquet tacheté, est aussi recensée dans la zone d'étude (p. 150 EI).

Les pelouses sèches et les fourrés arbustifs abritent quatre espèces de reptiles : la Couleuvre helvétique, le Lézard des murailles, le Lézard à deux raies et la Vipère péliade. Ces espaces accueillent également le Crapaud commun et la Grenouille rieuse a été observée au niveau des étangs au nord (p. 156 EI). D'après le dossier, l'aire d'étude immédiate constitue un site de migration des amphibiens.

Le site est utilisé comme zone de transit de mammifères. L'inventaire relève la présence de huit espèces de mammifères dont l'Écureuil roux, espèce protégée (p. 159 EI).

Impacts du projet

Selon le dossier, l'impact principal du projet concerne la destruction et l'altération d'environ 4,7 ha de l'habitat d'intérêt communautaire de pelouse sèche (p. 218 EI) et de flore patrimoniale ainsi que l'introduction potentielle d'espèces exotiques envahissantes. Les impacts du projet sur les autres habitats (fourrés, lande à genêts, roncier, arbre isolé, plantation d'arbres mixte et chemin enherbé) sont évalués comme faibles malgré la destruction ou l'altération de ces zones favorables à l'avifaune nicheuse, aux amphibiens et aux reptiles. Pour l'autorité environnementale, le projet présente cependant des incidences significatives sur des habitats déterminants et d'intérêt communautaire.

La phase travaux impactera directement les espèces végétales patrimoniales existantes. Le dossier évalue l'impact brut comme fort sur l'Orobanche des genêts et modéré pour l'Orpin de Forster. Pour l'autorité environnementale, l'impact de la destruction de cette espèce rare et vulnérable est sous-évalué.

La perte de sites d'alimentation et de nidification est mise en évidence par le dossier pour la Tourterelle des bois (p. 222 EI). Cet impact brut est jugé modéré. Cette qualification sous-estime également le niveau d'impact du projet sur cette espèce vulnérable, inscrite sur la liste rouge nationale et régionale.

L'autorité environnementale recommande de relever le niveau d'impact du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire et sur les espèces protégées ou patrimoniales telles que l'Orpin de Forster et sur la Tourterelle des bois, espèces rares et vulnérables.

Selon le dossier, la destruction ou l'altération des zones de chasse des chiroptères restent circonscrites aux lisières forestières (p. 223 EI). L'impact sur les zones de chasse peut se manifester par une diminution de la densité d'insectes. Or, la raréfaction des insectes est soulignée par l'étude compte tenu de la modification des habitats sur le site (p. 224 EI). Pour l'autorité environnementale, ces modifications induites par le projet constituent une perte de territoire de chasse avec un effet direct sur la ressource alimentaire des chiroptères, y compris en phase d'exploitation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences du projet en phase d'exploitation sur les chiroptères, au regard de la destruction ou l'altération de leurs zones de chasse et la réduction de leurs ressources alimentaires.

Enfin, les impacts sur les corridors écologiques semblent sous-estimés par le dossier (p. 226 EI) alors que plusieurs axes de déplacement pour l'avifaune ou pour les amphibiens ont été relevés lors de l'état initial. Pour l'autorité environnementale, les incidences du projet sur ces continuités doivent être mieux analysées.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur les corridors écologiques.

Mesures ERC

Le dossier présente une mesure qualifiée d'évitement portant sur la limitation de l'emprise initiale des travaux. Cette mesure tend à limiter les risques aux abords du site. Néanmoins, les impacts demeurent (destruction ou dégradation) sur des habitats déterminants et d'intérêt communautaire au sein de l'emprise (p. 229 EI).

Au titre des mesures de réduction proposées, le maître d'ouvrage prévoit un calendrier adapté aux périodes de nidification, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la mise en place de micro-habitats en faveur des reptiles (p. 232 EI), la perméabilité de la clôture pour la petite faune.

Compte-tenu des impacts résiduels du projet, le maître d'ouvrage prévoit le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, en particulier pour les oiseaux, les chiroptères et les reptiles (p. 226 EI). Le dossier présente une mesure de compensation, consistant à restaurer 6 ha de pelouse silicicole sur une zone limitrophe de la Zip, en compensation des 4,7 ha de pelouse détruite ou altérée par le projet (p. 236 EI). Le dossier ne justifie pas le choix du ratio de compensation (ratio de 1,27) et ne démontre pas que cette mesure permettra d'atteindre au moins l'équivalence entre fonctionnalités écologiques restaurées et détruites. En outre, les enjeux de biodiversité associés à la zone de compensation pressentie ne sont pas évalués, le respect du principe d'additionnalité dans la mise en oeuvre de la compensation ne pouvant ainsi être garanti.

L'autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie de dimensionnement retenue pour la mesure de compensation, au regard du ratio proposé. Elle recommande de démontrer l'atteinte au moins de l'équivalence entre fonctionnalités écologiques restaurées et détruites dans le cadre de cette mesure de compensation, ainsi que le respect du principe d'additionnalité au regard des enjeux de biodiversité présents sur le site de compensation.

Par ailleurs, la description des modalités prévues pour la mise en œuvre de cette mesure de compensation se limite aux milieux naturels. Les effets attendus de cette compensation sur les espèces ne sont pas évalués. Les indicateurs de suivi de cette mesure sont imprécis.

L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation des modalités de mise en œuvre de la mesure de compensation par une évaluation de ses effets attendus sur les espèces protégées et de préciser les indicateurs de suivi de cette mesure.

3.2 Le paysage

Une analyse paysagère est présentée à partir de neuf photomontages (p. 273 EI), dont trois prises de vues réalisées dans l'aire d'étude immédiate (rayon de 100 m sur le volet paysager) et positionnées au sud de la Zip depuis la RD135 et la rue des Vignes du Val. Dans un rayon d'environ 2 km, les autres photomontages se situent au nord du site et dans le périmètre du site classé de « *La Boucle de la Seine dite de Château Gaillard* ».

Les perceptions du site du projet sont limitées du fait des bandes boisées au sud et au sud-ouest du futur parc photovoltaïque. Sur la frange est, rue de la Garenne, la carte des habitats naturels et semi-naturels (p. 97 EI) identifie une zone de fourrés arborés et arbustifs. Il en va de même dans la partie nord du site. Aucun photomontage depuis les habitations présentes rue de la Garenne, à l'est, et rue Neuve, au nord, n'est proposé. Pour l'autorité environnementale, l'absence de visibilité depuis les habitations n'est pas démontrée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer des photomontages depuis les habitations présentes rue de la Garenne, à l'est, et rue Neuve, au nord.

Selon le dossier, la centrale photovoltaïque sera visible ponctuellement depuis les belvédères du coteau opposé (p. 327 EI). De plus, le photomontage réalisé depuis le sentier du Mont Pivin (p. 287 EI) met en évidence une co-visibilité marquée. Sont prévues une mesure dite d'évitement avec le maintien des bandes boisées périphériques existantes et une mesure de réduction relative au traitement de l'aspect extérieur des postes de livraison (p. 308 EI). Le dossier conclut à un impact résiduel faible (p. 293 EI).

Pour l'autorité environnementale, ces mesures sont insuffisantes, et la préservation du paysage, dans un contexte de site classé et au sein de zonages environnementaux remarquables (Znieff et Natura 2000), est à renforcer.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'intégration paysagère du projet compte tenu de son implantation au sein du site classé « La Boucle de la Seine dite de Château-Gaillard » et de milieux naturels remarquables.

3.3 Risque d'inondation

Le site du projet est concerné par un risque d'inondation. Le zonage réglementaire du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine euroise, approuvé le 28 janvier 2026⁹, classe la majeure partie des parcelles concernées en zone verte¹⁰. Une bande plus restreinte à l'ouest et au sud est cartographiée en zone jaune¹¹.

Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire de prendre en compte dans le choix du site d'implantation et, à défaut, la conception du projet les prescriptions du PPRI en vigueur, et de mettre à jour l'étude d'impact.

9 <https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Inondations/Les-plans-de-prevention-du-risque-d-inondation-PPRI/PPRI-de-la-Seine-euroise>

10 Secteurs naturels ou non urbanisés ou agricoles, soumis à un aléa inondation par débordement de cours d'eau, faible à très fort. Ces secteurs sont destinés à l'expansion des crues de la Seine ou de ses affluents, dans le but de permettre un laminage des crues.

11 Secteurs urbanisés ou non, soumis à un aléa inondation par remontée de nappe.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le dossier pour tenir compte des prescriptions du plan de prévention du risque d'inondation de la Seine euroise en vigueur.

3.4 Atténuation des effets du changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), et d'autre part, à restaurer ou maintenir les possibilités de captation de carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale et chaque projet doit concourir, à son niveau, à la non-aggravation voire à la réduction des impacts du phénomène. Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes. La SNBC, révisée en 2018-2019 et adoptée par décret du 21 avril 2020, vise notamment à atteindre la neutralité carbone dès 2050¹². Les émissions nationales de gaz à effet de serre devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certains procédés industriels. Pour y parvenir, l'un des objectifs est de développer l'électricité décarbonée.

La capacité de production annuelle du projet de parc est estimée à 14,4 MWh, soit la consommation d'électricité de 3 194 habitants. Toutefois le dossier ne précise pas quelle est la contribution de ce projet aux objectifs de la région Normandie en matière de production d'énergie renouvelable.

Le dossier présente de façon très générale les objectifs et les politiques nationales et supranationales en faveur de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables et dresse un état des lieux de l'exploitation de l'énergie solaire (p. 18-21 EI).

Il est fait référence à l'analyse de cycle de vie d'un parc photovoltaïque (p. 258 EI) et le dossier mentionne que les émissions annuelles de CO₂ évitées au cours des 30 années d'exploitation prévisionnelles du parc sont estimées à 14 888 t CO₂ (245 t/an) soit une empreinte carbone de 34 g de CO₂ émis par kWh, par rapport au mix énergétique français de 52 g de CO₂ par kWh.

Ces émissions peuvent être comparées au taux d'émission moyen du mix électrique français qui s'élève à environ 22 g de CO₂/kWh d'après les données de RTE sur l'année 2025¹³, tandis que le dossier fait référence aux données 2022.

Enfin, le dossier ne mentionne pas le temps de retour énergétique du projet (délai au-delà duquel la centrale produit plus d'énergie qu'elle n'en a utilisé pour sa construction).

L'autorité environnementale recommande d'effectuer un calcul précis du temps de retour énergétique et de comparer le bilan carbone du projet aux dernières données disponibles concernant le taux moyen d'émission du mix électrique français.

¹² Une troisième SNBC est en cours d'élaboration ; elle a fait l'objet d'un avis de la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD le 27 mars 2026.

¹³ <https://www.rte-france.com/donnees-publications/eco2mix-donnees-temps-reel/chiffres-cles-electricite#co2-France>